



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° IC-21-033
d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par
la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.) à BOUQUEVAL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 25 juin 2020, complétée en dernier lieu le 9 septembre 2020 par la société Routière de l'Est Parisien (REP), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BOUQUEVAL – route d'Écouen et pour l'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé au titre de la rubrique n°2760 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 14 septembre 2020 déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 portant consultation du public, du lundi 16 novembre 2020 au lundi 14 décembre 2020 inclus, de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Routière de l'Est Parisien (REP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société REP de deux mois, jusqu'au 9 avril 2021 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de BOUQUEVAL, FONTENAY-EN-PARISIS, GONESSE, GOUSSAINVILLE, LE THILLAY, LE PLESSIS-GASSOT et VILLIERS-LE-BEL et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie de BOUQUEVAL en vue de recueillir les observations du public ;

Vu les observations émises dans le cadre de la consultation du public ;

Vu le courrier du 18 janvier 2021 de réponse de la société REP aux observations, formulées au cours de la consultation du public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du PLESSIS-GASSOT le 30 novembre 2020, FONTENAY-EN-PARISIS le 7 décembre 2020, GONESSE le 14 décembre 2020, du THILLAY le 16 décembre 2020 et BOUQUEVAL le 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis du maire de BOUQUEVAL du 27 juin 2019 sur la proposition de remise en état du site ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du service nature, paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis le 11 février 2021 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé par courrier le 16 mars 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société REP ;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la société REP sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant les conditions de remise en état proposées par l'exploitant dans le dossier technique annexé à sa demande susvisée (vocations agricole et naturelle) ;

Considérant que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables formulée par la société REP portant sur l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales, relatives notamment à l'encadrement de la demande d'aménagement précitée de l'exploitant et la prise en compte des observations formulées au cours de la consultation du public ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement, de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les installations de la Société REP, dont le siège social est situé au 28 Boulevard de Pesaro, à NANTERRE (92 000), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juin 2020, complétée le 9 septembre 2020, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes – Superficie : 221 877 m ² – Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 300 000 m ³ /an, soit 540 000 t/an – Volume total de comblement : 800 000 m ³ soit 1 440 000 tonnes – Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 5 ans	E

Régime E = Enregistrement

L'exploitant peut accepter tous les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie concernée
Bouqueval	ZC	34p	Les Soixante Arpents	174 700 m ²
		11p	Long Champ	28 508 m ²
	A	154	Les Osiers	300 m ²
		379p		7 238 m ²
		381p		11 131 m ²
Total				221 877 m²

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2020 susvisée, ainsi que dans son courrier du 18 janvier 2021 susvisé .

En particulier :

- les déchets acceptés dans cette ISDI sont exclusivement des terres de découverte inertes extraites pour la préparation des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Plessis-Gassot ;
- la zone d'accès au site est aménagée conformément aux éléments fournis dans le courrier du 18 janvier 2021 susvisé.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

L'installation est mise à l'arrêt définitif dans le délai défini à l'article 2 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément au descriptif de la demande d'enregistrement et aux dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet du Val d'Oise un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de BOUQUEVAL, et aux propriétaires des terrains si l'exploitant n'en est pas le propriétaire.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

6.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des deux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés.

6.2 – Aménagement des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. »

6.3 – Prescriptions applicables pour le réaménagement du site

La mise en place herbacée et arbustive est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des phases pour permettre de combler les manques et remplacer les plants périlclités.

La couche superficielle du réaménagement du site est décompactée sur une épaisseur minimale de 30 cm pour permettre une bonne reprise de la végétation herbacée.

Les graines utilisées dans le cadre du réaménagement sont semées au canon à graines pour éviter le piétinement et le passage d'engins.

Sont réalisés dans la cadre de la remise en état du site :

- une première noue, en haut de talus, de 5 mètres de large et sur une longueur de 785 mètres, proposant un volume de stockage de 2 350 m³, destinée à recevoir les eaux pluviales de ruissellement et permettre leur infiltration ;
- un fossé, au pied de talus, à l'ouest du site le long du chemin rural et en partie sud du site, de 1,5 mètres de large et sur une longueur de 920 mètres, proposant un volume de stockage de 1 320 m³, destiné à recevoir les eaux pluviales de ruissellement du talus et permettre leur infiltration ;
- une seconde noue, en fond de vallon, en parallèle du fossé de Gonesse, proposant un volume de stockage de 3 473 m³, destinée d'une part à la création d'une zone humide et d'autre part à la compensation en volume vis-à-vis de la présence du remblai dans la zone d'expansion de crue du fossé de Gonesse. Cette noue est mise en place dès la première année d'exploitation.

Une amorce de végétation spécifique est réalisée avec un ensemencement de cette seconde noue précitée à base d'un mélange spécifique aux zones périodiquement inondées et répondant au Label Végétal Local.

Pendant la phase de remblaiement, une clôture de teinte sombre est installée autour du site. Lors du réaménagement final, les clôtures éventuellement réalisées ou installées de manière pérenne sont d'aspect rustique et agricole. Les clôtures métalliques scellées (type treillis soudé) sont interdites.

6.4 – Prescriptions particulières

En tout état de cause, est garanti pour les services du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) l'accès aux regards de la canalisation de transport des eaux usées intercommunale située sous l'emprise du projet.

Pendant toute la période d'exploitation et de remise en état, l'exploitant réalise un suivi de la faune sur site avec un écologue qualifié. Ce suivi comprend deux prospections par an :

– En mai/juin : pour les oiseaux en période de reproduction et pour vérifier l'évolution de la prairie créée dans les emprises ;

– En août/septembre : pour les reptiles, les insectes et pour vérifier que les ligneux n'envahissent pas la prairie créée dans les emprises.

En cas de détection d'espèces invasives, l'exploitant prend des mesures qui respectent les préconisations indiquées dans le Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics (guide de la FNTP).

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

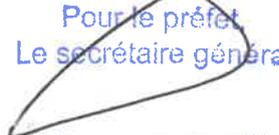
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le maire de BOUQUEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

- 8 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

